
Renvoi au comité d'agriculture de la pétition de la société populaire de Bacqueville, qui demande des mesures pour éviter les vols de moutons par les bergers, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition de la société populaire de Bacqueville, qui demande des mesures pour éviter les vols de moutons par les bergers, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31172_t1_0515_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

En effet, un pâtre convoite-t-il quelque mouton de son troupeau : seul à son parc, au milieu des champs, dans l'ombre de la nuit, il l'enlève ou le fait enlever par quelqu'autre berger son complice, l'animal est placé dans un troupeau souvent éloigné, longtemps auparavant que le propriétaire s'aperçoit du vol qui lui est fait, du vol qu'on ne lui découvre que quand des traces effectives n'existent plus, du vol enfin pour lequel il y a toujours d'apprêtées quelques histoires qui mettent à l'abri la responsabilité du gardien.

Les complices, eux-mêmes bergers, vendent au loin, ces bêtes volées, et le commerce habituel qu'ils en font, empêche tout soupçon.

Il est d'autant plus essentiel, Citoyens représentans, de prévenir, s'il est possible, ce brigandage qu'il n'est souvent qu'un premier degré de plus grands crimes.

La société populaire de Bacqueville pense, que, pour parvenir à ce but désiré, il seroit nécessaire d'une loi qui interdise aux bergers, la propriété de tout le bétail du genre de celui confié à leur garde.

Qui défende aux propriétaires des troupeaux de souffrir dans ces troupeaux, des bestiaux appartenant à leurs pâtres, sauf à les indemniser, en espèces, de la perte, que ce nouvel errement pourra leur occasionner.

Qui accorde enfin aux bergers un délai suffisant pour se défaire, sans perte, des bêtes à laine qu'ils ont en ce moment.

Les causes de la loi prohibitive contre les muniens doivent, en grand nombre, militer en faveur de celle que sollicite la Société populaire de Bacqueville, heureuse si elle peut par ces quelques idées, provoquer la confection d'une loi qui prévienne le crime.

C'est du haut de la Montagne qu'ont été lancés les foudres qui ont écrasé le monstre odieux de la tyrannie, détruit le hideux fédéralisme ; atteint le cruel et ridicule fanatisme d'un coup mortel.

C'est du haut de la Montagne que découlent ces lois salutaires qui assurent à la France régénérée, la liberté sans laquelle il n'est point de vrai bonheur.

C'est la Montagne qui, ne connoissant d'autres lois que la Justice d'autre intérêt que celui de l'humanité, vient enfin de rendre à l'homme de couleur, trop longtemps asservi, ses droits naturels et imprescriptibles et qui par cet acte signalé de justice, s'acquiert de plus en plus, des droits à notre admiration.

C'est la Montagne qui nous donnera, dans leur tems, toutes les lois de détail qui assureront à la France républicaine, l'empire de la vertu et la prescription du crime.

Vive donc la Montagne ! périssent ses ennemis ! Ils sont ceux de notre auguste République. »

TROUEY (présid.), POULLET (secrét.).

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

VI

[La Sté popul. d'Avesnes, à la Conv. ; 4 vent. II] (1)

« Citoyens représentans,

La malveillance trouve toujours des moyens de nuire à la prospérité de notre République. Toujours aux aguets de ce qui peut y nuire, afin de vous en faire part, nous nous acquittons en ce moment de ce devoir sacré, dont vous nous enflammez, par votre conduite et vos travaux révolutionnaires, qui sauveront le peuple de l'abîme où ses ennemis cherchent à le plonger.

Oui, Représentans, c'est avec peine que nous voyons de ses ennemis parmi les cultivateurs qui nous environnent. Plusieurs d'entre eux se défont de leurs ustensiles propres à la culture des terres ; persuadés que pareille défaite ne peut qu'être préjudiciable, nous vous la dénonçons et provoquons une loi qui mette fin à de pareils délits. S. et F. »

HANNOYE (présid.), OLLES (secrét.), PATRUX (secrét.).

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (2).

VII

[Le cⁿ Bresion le jeune, à la Conv. Lamarche, 5 vent. II] (3).

« Citoyen président,

Croyant devoir informer la Convention d'un nouveau système après lequel je travaille sur la métaphisique la phisique et la morale, je le fais en vous adressant la présente ; si elle peut intéresser, je continuerai cet ouvrage, j'en ai envoyé trois traités au cⁿ Gossin de la première assemblée, qui était député de la ci-devant Lorraine et Barrois ; j'ignore l'emploi qu'il en a fait.

Le premier traite de la nature divine.

J'y démontre que rien ne peut se créer parce que pour pouvoir le faire, il faudroit exister auparavant et alors il ne seroit plus à créer puisqu'il le seroit antérieurement. D'ailleurs, rien ne peut exister, parce que s'il existait il ne serait plus rien, toute existence étant nécessairement une chose quelconque ; il n'est donc que l'opposé à quelque chose et n'a aucune réalité et ne peut opérer.

Cependant il y a des choses ou existences créés, qui n'ayant pu se produire elles-mêmes, l'ont été par un être nécessairement infini et existant par lui-même de toute infinité, puisque si il avait été dans le néant ou rien, il n'auroit jamais pu se produire.

L'infinité est une, car s'il y en avait plusieurs, elles cesseraient d'être infinies ou ne pourraient pas l'être, l'une n'ayant pas l'infinité de l'autre. Elle est immense et toute puissante, si une chose quelconque la limitait dans son pouvoir et infinité, elle ne serait plus infinité.

(1) F¹⁰ 285.

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bourgain.

(2) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bourgain.

(3) F¹⁷ 1009 °, pl. 2, p. 2268.